

Règlement d'intervention du dispositif régional

« Pro'Jeunes »

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 21.03.04 du 23/07/2021

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22.07.11.54 du 8 juillet 2022 adoptant le présent règlement d'intervention

Préambule



1. Objet du dispositif :

- **Enjeux :** Le présent dispositif a pour but d'offrir aux jeunes lycéen.ne.s un cadre, attractif et facile d'utilisation pour les accompagner dans leur(s) projet(s) en cohérence et en appui aux politiques que la Région mène. **Une aide financière sera accordée par la Région pour mettre en œuvre ces projets.**
- **Objectifs globaux :**
 - Répondre à un besoin exprimé en 2021 par la Fédération des Maisons des Lycéens lors d'un temps d'échange avec les élus régionaux en s'inscrivant dans la démarche des Etats Généraux de la Jeunesse
 - Favoriser la prise d'initiative, l'autonomie, donner l'opportunité aux jeunes d'expérimenter le processus de montage d'un projet.
 - Permettre l'émergence de projets spontanés initiés par et pour les lycéen.ne.s
 - Développer les compétences des jeunes
 - Permettre de répondre rapidement à une demande de financement pour la mise en œuvre de projets au sein de l'établissement ou en dehors, dans la mesure où le projet sert un intérêt général pour le public lycéen.



2. Compétence de la Région en lien avec ce dispositif

La Région dispose des compétences en matière de lycées, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Au-delà de ces compétences obligatoires, ce dispositif traduit la volonté de l'exécutif d'accompagner les lycées et les lycéens sur le thème des actions éducatives.

L'aide proposée ici est aussi une mesure proposée dans le cadre du rôle du chef de filât jeunesse, porté par la Région et fixé par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté dont la déclinaison régionale a été votée le 18 octobre 2018 DAP 18.05.04.



3. Date d'effet et durée du dispositif

Le présent règlement est exécutoire à compter du 01/09/2022 et jusqu'au 31 décembre 2029. Toute modification de ce règlement entraînera un nouveau vote en commission permanente régionale.



4. Public cible

Le dispositif s'adresse aux bénéficiaires suivants : les associations de lycéens - Maison Des Lycéens ou ALESA (Association des lycéens, des étudiants, de stagiaires et des apprentis) ou toute autre structure similaire – au sein d'un établissement du second degré public ou privé (hors collèges), sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, à une E.R.E.A. ou une M.F.R. du territoire régional.

Les bénéficiaires devront impérativement disposer d'un compte bancaire pour pouvoir prétendre à une aide de la Région.

Dans le cas où le projet est porté par des lycéen.ne.s engagé.e.s dans la vie lycéenne, sans faire partie d'une association (exemples : membres du CVL, éco-délégués), le projet pourra être porté par l'établissement, dans ce cas, la subvention sera versée sur le compte bancaire de ce dernier.

Mais toute demande devra impérativement être à l'initiative des jeunes et non des équipes éducatives d'un établissement, ces équipes pourront cependant aider à la réussite du projet.



5. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention forfaitaire de 1 500€ TTC.



ATTENTION : 3 projets maximum par année scolaire, pour tous les porteurs de projet au sein d'un même établissement.



6. Critères d'éligibilité

Les projets portés devront répondre aux conditions suivantes :

- Les lycéen.ne.s à travers leur association ou leur établissement scolaire devront être les acteurs principaux du projet
- Thématique : la Région propose différentes thématiques de projets, en écho à la politique menée par la Région (comme le climat, l'égalité F/H, l'inclusion, la solidarité, la santé, le sport, l'économie sociale et solidaire par exemple), mais les lycéen.ne.s seront libres de monter des projets sur une thématique de leur choix.
- Les projets peuvent s'inscrire dans l'ensemble des domaines investis par les lycéen.ne.s. comme notamment (liste non exhaustive): la création de clubs, l'organisation de temps de sensibilisation et d'échanges avec les jeunes au sein de l'établissement scolaire, le fonctionnement de la cafétéria (pour en faire un lieu de rencontre, d'échange, de mixité socioculturelle et écoresponsable), l'organisation d'événements fédérateurs ou culturels, l'amélioration du cadre de vie au lycée
- Les projets respecteront les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité, absence de toute discrimination).
- Ils respecteront également les principes de laïcité
- Les projets devront relever de l'intérêt général et présenter un intérêt en termes d'utilité sociale (exemples : prévention, sensibilisation, actions caritatives, engagement, etc...).

- Les projets devront respecter, autant que faire se peut, les principes du développement durable. Les porteurs de projet devront s'engager à respecter les principes obligatoires de la charte écoresponsable signée au moment du dépôt du projet. (cf charte en annexe).



Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

7. Dépenses non éligibles

Les dépenses listées ci-dessous ne seront pas éligibles à l'aide financière régionale :

- Les séjours en France et à l'étranger
- L'organisation d'évènements uniquement festifs et sans utilité pour l'intérêt général
- Les projets scolaires et les projets inclus dans des programmes d'études et de formations et faisant l'objet d'une évaluation à ce titre (ex : projets de stage, projets tutorés, etc.);
- Les projets de consommation d'activités (notamment sportives ou culturelles);
- Les projets étant de nature à troubler l'ordre public.
- Les projets ayant un but commercial ou visant à enrichir l'association (vente de produits type goodies par exemple, sans but caritatif ou de sensibilisation).

Cette liste est non exhaustive, les services de la Région se réservent le droit de refuser tout projet qui ne respecterait pas les principes cités en article 5 ou qui semblerait inapproprié au vu des objectifs cités en préambule de ce cadre.

8. Attribution de l'aide

Je suis un jeune scolarisé dans un établissement secondaire (lycée) en région Centre-Val de Loire et j'ai une idée de projet !

ETAPE 1 → Je m'assure que le chef d'établissement valide ce projet

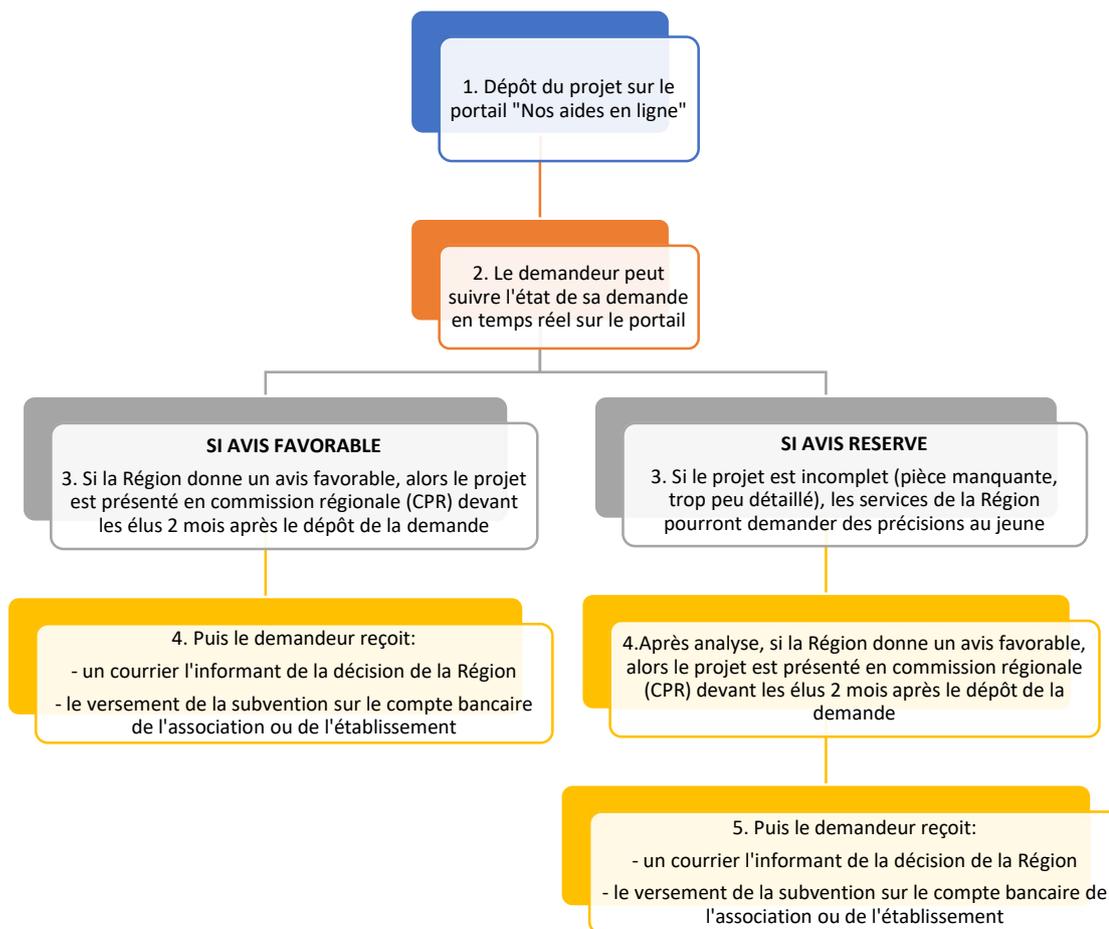
ETAPE 2 → Via l'association ou l'établissement, je fais une demande de subvention auprès de la Région via le portail « [Nos aides en ligne](#) ». Cette demande devra être suffisamment détaillée pour que les services instructeurs puissent bien en comprendre les tenants et les aboutissants. Elle devra aussi présenter un budget équilibré en dépenses et en recettes (à l'appui du modèle fourni). Ce budget devra être approuvé par le trésorier de l'association (ou le chef d'établissement, le cas échéant).



Le dépôt de projet pourra se faire tout au long de l'année scolaire. Les demandes seront instruites au fil de l'eau à réception des dossiers et attribuées **en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible**.

Le délai d'instruction sera de 2 à 3 mois.

Si l'action ou l'opération faisant l'objet de l'aide n'a pas du tout été réalisée dans l'année scolaire du vote de la subvention, l'aide sera annulée par la Région. Un remboursement de l'aide sera demandé au porteur de projet.



9. Accompagnement pour déposer la demande par la Fédération de Maisons des Lycéens

La Fédération de Maison des Lycéens se tient à la disposition des demandeurs pour aider à monter les projets (aide à la rédaction d'un budget, conseil dans la présentation du projet, etc...)

Vous retrouverez toutes les informations et contacts à ce sujet dans le formulaire en ligne sur le portail d'aides régional.



10. Modalités de versement de l'aide

La subvention **sera versée en une fois** par virement bancaire sur le compte de l'association ou de l'établissement porteur du projet, au vu de la délibération légalisée après la Commission Permanente régionale.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée sous réserve du vote en CPR.

NB : La première commission d'attribution des aides aura lieu en octobre. Une fois la demande déposée, il faut plusieurs semaines de délai pour se voir attribuer la subvention.



ATTENTION : La Région est en droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées, en cas de non-réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non-transmission des pièces justificatives dans le délai impartis.



11. Durée de validité de l'aide

La subvention pourra être utilisée entre le 1^{er} septembre de l'année scolaire du vote du projet et jusqu'au 30 juin de cette même année scolaire.

Aucune prolongation ne pourra être accordée. Tout souhait de modification du projet doit être porté à l'attention des services de la Région.



12. Transmission des pièces justificatives une fois le projet réalisé

Lorsque toutes les actions ont été mises en place et les dépenses réalisées, le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les 2 pièces suivantes :

Pièces attendues	Date butoir pour le rendu des documents	Comment déposer mon bilan ?
Bilan financier	Dès la fin de l'opération et/ou au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivant le vote de la subvention.	Joindre le document sur le portail « Nos aides en ligne »
Bilan d'activités	Dès la fin de l'opération et/ou au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivant le vote de la subvention.	Joindre le document sur le portail « Nos aides en ligne »

Les modèles de ces documents seront fournis via le portail « [Nos aides en ligne](#) ».

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.



ATTENTION : La Région est en droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées, en cas de non-réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non-transmission des pièces justificatives dans le délai impartis.

13. Mention du soutien de la Région aux projets « Fonds projets lycéens »

Tous les documents de communication produits dans le cadre d'un projet « Fonds projets lycéens » subventionné devront comporter la mention : « xxxxxxxxxx, action soutenue par la Région Centre-Val de Loire »

Le présent cadre d'intervention entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

X

14. Données personnelles

Finalités du traitement → Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Nom, prénom
- Coordonnées (mail et téléphone)
- RIB de l'association lycéenne ou de l'établissement

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services concernés (Direction Education Jeunesse et Sports et cellule de gestion éducation) ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Fédération de Maisons des lycéens, Directions partenaires du service instructeur de la Région, élus du Conseil régional, Commission européenne, DGFIP...).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
- la durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).